OBSERVATIONS

IMPORTANTES

SUR LES COLONIES FRANÇOISES

DE L'AMÉRIQUE.

Par G. F. MAHY DE CORMERÉ.

1791.

OBSERVATIONS

IMPORTANTES

SUR LES COLONIES FRANÇOISES.

Moyens de concilier leurs intérêts avec ceux de la Métropole.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, (*par une ſuite du principe qu'elle s'eſt formé, de rendre heureuſes toutes les parties de l'Empire*), a créé, dans ſon ſein, un comité colonial, chargé ſpécialement de préſenter les moyens de concilier les intérêts reſpectifs des colonies & de la métropole, de procurer aux colons les reſſources néceſſaires, pour porter leur culture au plus haut degré de proſpérité.

On devoit beaucoup attendre des travaux de ce comité; malheureuſement ils ont été contrariés par les intérêts oppoſés des commerçans & des colons.

Les armateurs & les commerçans de France, (*habitués à conſidérer les colonies comme leurs propriétés*), n'ont rien négligé pour éloigner la

discussion des rapports convenables entre les colonies & l'étranger ; la douce habitude d'un monopole oppresseur, mais lucratif, leur a fait méconnoître leurs véritables intérêts ; ils sont parvenus à écarter une discussion, dans laquelle la justice & la raison les auroit fait nécessairement succomber : tels sont les motifs qui les ont excité à dénaturer les intentions *pures* de l'assemblée coloniale de Saint-Domingue, à présenter cette assemblée, comme une réunion de factieux, qui ambitionnoient l'indépendance, tandis que cette même assemblée, *marchant sur les traces de l'assemblée nationale*, ne s'occupoit que des moyens de prospérité pour les colonies & la métropole, & que ses erreurs, (*si on pouvoit lui en imputer*), devoient être excusées par la légitimité des intentions.

Les colons, de leur côté, craignoient l'influence des commerçans & des armateurs ; ils redoutoient une loi constitutive, qui auroit resserré leurs chaînes, qui les auroit irrévocablement soumis au plus affreux monopole, & les auroit privé des avantages qu'ils s'étoient promis du nouvel ordre de choses.

Dans ce choc d'intérêts & de prétentions, le comité colonial, (*prévenu par les insinuations du commerce*), ne s'est point occupé des véri-

tables intérêts de la métropole & des colonies. Les repréſentans de Saint-Domingue ont ſubi des humiliations qu'ils ne méritoient pas; ils n'ont pas été entendus; ils ont été traités comme des coupables, auxquels on a daigné faire grace.

C'eſt dans ces circonſtances que le décret ſur l'état des perſonnes nées de père & mère libres a été rendu. Il excite une grande fermentation dans les colonies, & les armateurs de France, qui en redoutent les effets, font aujourd'hui cauſe commune avec les colons, pour engager l'aſſemblée nationale à le rétracter, ou au moins à le ſuſpendre.

Les réflexions qui vont être ſoumiſes, préſentent des vues ſaines & politiques ſur les véritables intérêts des colonies & de la métropole : ſi l'aſſemblée nationale daigne s'en occuper; ſi elle ſe détermine à donner aux colonies une preuve de confiance, en leur remettant le ſoin de l'exécution du décret du 15 mai dernier, (*concurremment avec des commiſſaires préſentés au roi par le corps légiſlatif, & munis de ſes pouvoirs*), les colonies ne tarderont pas à donner des preuves de leur patriotiſme, d'un attachement ſolide pour la mère-patrie; elles s'empreſſeront à procurer à tous les individus les avantages auxquels la conſtitution d'un peuple libre leur permet d'aſpirer.

Il eſt donc queſtion, il eſt eſſentiel, 1°. de

faire connoître les avantages que la France retire de la poſſeſſion de ſes colonies.

2°. Il convient d'examiner ſi le régime prohibitif, (*invoqué par l'eſprit du monopole*), doit être adopté ; s'il n'eſt pas, au contraire, utile d'étendre & de faciliter les relations des colonies avec les puiſſances étrangères en état de leur procurer les objets de première néceſſité.

3°. Au nombre de ces objets, l'article de la population tient le premier rang. Doit-on maintenir le ſyſtême actuel, qui ſe borne à remplacer les mortalités par les reſſources de la traite? Le tréſor public doit-il ſacrifier près de trois millions, année commune, à ce trafic honteux? Eſt-il dans les principes de la politique de le réſerver à la navigation françoiſe & d'en exclure les étrangers? Ne conviendroit-il pas mieux d'encourager la reproduction par les naiſſances, d'admettre l'importation des noirs par les étrangers, en ſe contentant de ménager une concurrence avantageuſe, aux armateurs françois qui ſe livrent à ce genre de ſpéculation ?

4°. Comment eſt-il poſſible de fournir aux colonies les ſubſiſtances & autres articles de première néceſſité ? Eſt-il juſte d'abandonner ce ſoin au commerce de la métropole ? Eſt-il plus utile d'accorder aux colonies la faculté de ſe pourvoir

des productions étrangères chez les puiſſances qui ſont à leur proximité ? Dans ce cas, quelles ſont les facilités qui doivent être conſenties, pour les mettre en état de ſolder les importations de l'étranger ?

Tels ſont les articles ſur leſquels il eſt important de fixer l'attention de l'aſſemblée nationale.

ARTICLE PREMIER.

DES avantages que la France retire de la poſſeſſion de ſes colonies.

LA richeſſe de la France, la ſplendeur de ſon commerce, & de ſa marine, tiennent principalement à la poſſeſſion de ſes colonies. C'eſt une vérité qu'il eſt eſſentiel de démontrer.

Les exportations de la France à deſtination de ſes colonies & de la traite des noirs (*importées annuellement pour ſubvenir aux accroiſſemens des mortalités*) forment un objet de 100,711,000 l. (1).

(1) *DÉTAIL des exportations de France pour ſes colonies & la traite des noirs.*

1°. Bois feuillards & merrain, charbon de terre, métaux non ouvrés, bruy, goudron, ſuifs, huile à bruler, *tant pour l'Afrique que pour l'Amérique*..... 8,127,000 l

Les importations des colonies en France, font le prix, non-seulement des exportations directes de

De l'autre part.....		8,127,000[l]
2°. *Manufactures* en bonneterie, chapellerie, couvertures, dentelles, étoffes & draperies de toutes sortes, mouchoirs, mousselines, rubannerie, toilerie, &c. pour les colonies.....	27,184,000[l]	
Id. Pour la traite.....	10,833,000	38,039,000
3°. *Fabriques diverses*, comme argenterie, bijouterie, armes blanches & à feu, bougies de table, cartes à jouer, papeterie, corail ouvré, coutellerie, cuirs apprêtés, fayance, librairie, mercerie, meubles, parfumerie, savons, quincaillerie, cordages, jeux de voiles, toiles & fils à voiles, verrerie, ouvrages de cuir, de bois & de métaux, chandelles, ustensiles de pêche, &c. pour les colonies, ci.....	15,263,000[l]	
Pour la traite,.....	2,953,000	18,216,000
4°. *Boissons*; vins, eaux-de-vie, liqueurs, bierre, cidre, pour les colonies, ci	7,283,000[l]	
Pour la traite, ...	3,081,000	10,366,000
5°. *Drogueries diverses*, pour la peinture & la teinture, pour les colonies, ...	94, 00[l]	
Pour l'Afrique, ...	9,000	103,000
6°. *Drogueries médecinales*, comme saf-		
		74,851,000[l]

la métropole dans les colonies, mais encore de la vente des noirs achetés en Afrique; ces expor-

Ci-contre		74,851,000l
fran, genſeing, manne, ſéné, ſalſepareille, &c. pour les colonies, ...	367,000l	388,000
Id. Pour la traite, ...	21,000	
7°. *Epiceries*, comme canelle, géroffle, poivre, &c. pour les colonies, ci		156,000l
8°. *Marchandiſes diverſes*, en un grand nombre d'articles, pour les colonies, ci	1440,000l	2,674,000
Pour la traite, ...	1234,000	
9°. *Farines* pour les colonies, ci		9,740,000
10°. Biſcuits de mer, bœufs, beurres, chairs & lards ſalés (*en grande partie, & preſqu'en totalité d'Irlande*); fromages, poiſſons, morues, pour les colonies, ci	6110,000l	7541,000
Pour la traite, ...	1431,000	
11°. Huiles d'olive, fruits ſecs de toutes ſortes, & confits; ſels & autres comeſtibles, pour les colonies, ci	3761,000l	4161,000
Id. Pour la traite, ...	400,000	
12°. Tabacs du Bréſil, *fabriqués à Lisbonne*, pour la traite, ci		1200,000l
Total, ...		100,711,000l

tations forment un objet de 189,300,000 liv. (1).

Le bénéfice des importations sur les exportations, suffiroit pour démontrer, sans réplique, l'utilité des colonies pour la mère-patrie ; en effet, ce bénéfice excède 88 millions ; il répand la richesse dans nos ports, il entretient notre marine ; elle employe

---

(1) *Etat des importations, année commune, des colonies en France.*

1°. Bois de teinture & de marquetterie...	804,000l
2°. Confitures, riz & autres comestibles.....	242,000
3°. Liqueurs, sirops & taffias.....	127,000
4°. Indigo, rocou, gomme de gayac, gomme de Sénégal, & autres drogueries, pour la peinture & la teinture.....	12,760,000
5°. Drogueries médicinales, comme casse, &c.....	210,000
6°. Tabacs en feuilles.....	321,000
7°. Matières premières, comme cotons, cuirs en poil & tanés, écailles de tortue, Dents d'éléphant, cuivre vieux, &c.....	27,211,000
8°. Cacao, café, gingembre, sucres, bruts, terrés, tête, vergeois, rafiné, & autres épiceries.....	147,474,000
9°. Marchandises diverses de moindre importance.....	151,000
Total des importations des colonies Françoises & des comptoirs d'Afrique.....	189,300,000l

annuellement 170,000 tonneaux au commerce direct des colonies, & près de 40,000 à la traite des noirs : le salaire & les profits de ce fret, subdivisés dans toutes les villes maritimes, sont pour elles d'une considération plus importante que les bénéfices qu'elles retirent de toutes les autres branches du commerce maritime.

Mais ce n'est pas ce bénéfice seul qui doit fixer l'attention.

Les productions coloniales, importées en France, excèdent de 130 millions notre consommation : cet excédent trouve un débouché d'autant plus précieux chez l'étranger, & principalement dans le nord, qu'il nous procure en échange les bois de construction pour la marine, les métaux non ouvrés, en cuivres, fers, étains, &c., & les matières premières pour nos manufactures.

Il est donc prouvé que la balance de notre commerce ne doit sa prospérité qu'à la possession des colonies (1); & cette vérité reconnue, l'intérêt

---

(1) *Résumé des avantages que la France retire de ses colonies.*

1°. Débouché de 90 millions des productions du sol & des manufactures; si cette exportation cessoit, un grand nombre de fabriques & de manufactures seroit anéanti dans la proportion de la consommation des colonies:

de l'état exige que l'assemblée nationale dirige son attention sur les moyens propres à les faire jouir des avantages qui doivent être communs à tous les François.

---

les productions du sol seroient privées d'un débouché précieux.

1°. Bénéfices de la commission & du fret sur dix millions de productions étrangères expédiées, soit pour les colonies, soit pour les armemens à destination de la traite.

2°. Plus value de 88 millions des productions coloniales sur les marchandises expédiées de la métropole pour la consommation & les besoins de la colonie.

En évaluant à 16 millions le prix des assurances, la dépense des marins dans les colonies, &c., la marine profite de 72 millions, année commune, dans ce commerce d'échange.

3°. Exportation de 130 millions de productions coloniales; cette somme compense les exportations de France aux colonies, objet de 120 millions; elle paye les assurances & dépenses des marins, article ci-dessus estimé 16 millions; elle fait face aux frais de la navigation, qui ne peuvent être évalués au-dessus de 14 millions: ainsi la France trouve un bénéfice équivalent à sa consommation, puisque la totalité des importations des isles monte à 190 millions, & que toutes ses dépenses sont couvertes par une exportation de 130 millions.

4°. Les colons, presque tous François, viennent, en grande partie, consommer leurs revenus dans la métropole; cet article est de la plus grande importance.

Ce droit naturel a été long-temps méconnu. Les colonies françoiſes ont gémi pendant quarante années conſécutives ſous le joug impolitique & barbare du monopole le plus abſolu. De légères modifications au régime prohibitif ont été accordées en 1767 : bientôt la bonté de ce principe a été juſtifiée : le gouvernement plus éclairé ſur les véritables intérêts de la métropole, s'eſt relâché plus ouvertement de l'immoralité des anciens principes : un arrêt du 30 août 1784 a contribué à l'accroiſſement de la culture dans les colonies, à celui de la navigation.

Il étoit réſervé, n'en doutons pas, aux repréſentans de la nation, de déterminer la nature des rapports que la raiſon & l'équité ſollicitent entre

---

Si la France perdoit ſes colonies, le débouché qu'elles lui procurent, ſeroit réduit à 50 millions au plus.

Les retours des colonies en France ſeroient équivalens ou peu ſupérieurs à ſa conſommation.

Elle ſeroit privée de toute exportation à l'étranger, & ſeroit dans la néceſſité de payer en eſpèces les bois de conſtruction, les métaux, & les munitions premières, dont elle paye, dans l'état actuel, la valeur en productions coloniales ; les colons fixeroient moins habituellement leur ſéjour en France ; ils ſe répandroient chez les différentes puiſſances, avec leſquelles ils entretiendroient des relations.

les colonies & l'étranger. L'utilité de ces rapports ſera facilement prouvée dans l'article ſuivant.

ARTICLE SECOND.

UTILITÉ des relations directes des colonies avec l'étranger.

LA proſpérité du commerce & de la navigation françoiſe tient à celle des colonies.

Il eſt donc indiſpenſable & juſte de leur procurer tous les moyens d'étendre leur culture.

Elles ne peuvent la porter au degré de ſplendeur, dont elle eſt ſuſceptible, que par le bas prix des comeſtibles, & des objets de première néceſſité.

La métropole eſt hors d'état de les approviſionner avec ces avantages ; ainſi l'équité veut, *impérieuſement*, que les colonies puiſſent entretenir des relations habituelles avec les puiſſances qui, par leur poſition, ſont en état de ſubvenir au défaut des moyens de la métropole.

Ces vérités inconteſtables ont été long-temps méconnues ; le commerce de France (*conſidérant les colonies comme ſa propriété, les colons comme des cultivateurs à ſes gages*) a prétendu que *lui ſeul* devoit pourvoir aux beſoins des colonies, que *lui ſeul* avoit le droit excluſif du débit de leurs pro-

ductions, que *lui ſeul* devoit fixer le prix des marchandiſes d'Europe, & déterminer la valeur des productions coloniales en France.

Le gouvernement a adopté ce ſyſtême impolitique. La culture des colonies étoit encore au berceau ; elle exigeoit les plus grandes facilités, lorsque des lettres patentes du mois d'octobre 1727 les livrèrent au monopole le plus abſolu. Toutes relations directes des colonies avec l'étranger furent anéanties ; elles ont langui ſous ce régime oppreſſeur pendant 40 années conſécutives.

Qu'en eſt-il réſulté ? Les exportations de France, tant pour la traite que pour les colonies, (*objet d'environ 26 millions, en 1727*,) n'ont pris que de foibles accroiſſemens juſqu'en 1767 ; elles montoient alors environ à 36 millions.

Les importations des colonies en France avoient ſuivi des progreſſions auſſi foibles : elles ne formoient qu'un objet de 18 à 20 millions en 1727 ; elles s'élevoient à 70 millions en 1767.

A cette époque, les colonies firent entendre des plaintes réitérées ; elles portoient ſur l'abus du monopole, & déſiroient au moins quelqu'adouciſſement : le commerce de France refuſoit les ſirops & les taffias ; les colons ne pouvoient les vendre à l'étranger, & perdoient conſéquemment une partie de leur fortune.

Ces plaintes ne furent pas entièrement écartées ; un arrêt du 29 juillet 1767 apporta de légères modifications au régime prohibitif & destructeur des lettres patentes de 1727 ; il permit aux navires étrangers (uniquement chargés de bois, d'animaux & bestiaux vivans, de cuirs verds & tannés, de pelleteries, résines & goudrons) d'introduire ces marchandises au port du carénage, isle Sainte-Lucie, pour les isles du vent, & dans celui du môle Saint-Nicolas, pour la colonie de Saint-Domingue, & d'y charger en retour, pour l'étranger, des sirops, des taffias, & des marchandises venues d'Europe.

Cette première dérogation à la loi prohibitive de 1727 ne fut pas sans succès : elle fut suivie de faveurs plus étendues en considération de la colonie de Cayenne & de la Guyanne françoise, qui fut admise à toutes sortes de relations directes avec l'étranger, par arrêt du premier mai 1768, confirmé depuis par un arrêt du 15 mai 1784.

Un autre arrêt du 28 uin 1783 s'écarta plus formellement des loix prohibitives ; il permit, pour trois années, l'introduction des noirs par navires étrangers dans les isles du vent, sous condition, 1°. d'un droit de 100 livres par tête ; 2°. de ne pouvoir prendre en payement que des sirops, des taffias, des espèces, ou des lettres de change sur l'Europe.

Ces tentatives *timides* d'un miniſtère qui redoutoit les cris du monople, étoient notoirement inſuffiſantes & ne répondoient pas au vœu légitime des colons : cependant elles furent utiles ; les colonies, *pourvues des beſoins de première néceſſité*, y gagnèrent le débouché de leurs ſirops & de leurs taffias ; leur culture pris des accroiſſemens rapides ; le commerce de France en profita.

Ce fait eſt poſitif, puiſque, de 1767 à 1784, les exportations de la métropole, à deſtination de la traite & des colonies, s'élevèrent à plus de 50 millions, & procurèrent des retours en France de plus de 108 millions, année commune.

Ces réſultats ſatisfaiſans ne permirent plus de doutes ſur l'utilité des relations directes des colonies avec l'étranger ; alors, (*malgré les cris du commerce, ſans s'inquiéter des menaces qu'il ſe permit*) le gouvernement rendit, le 30 août 1784, un arrêt qui, *pour l'admiſſion des navires étrangers dans les colonies*, ſubſtitue aux deux ports d'entrepôt établis en 1767, un port dans chacune des iſles du vent, & les trois ports du Cap, du Port-au-Prince & des Cayes Saint-Louis pour la colonie de Saint-Domingue.

Aux termes de cet arrêt, les navires étrangers qui abordent dans ces ports, doivent être de 60 tonneaux au moins, & uniquement chargés de

bois de conſtruction, merrain & de teinture, d'animaux & beſtiaux vivans, de charbons de terre, de ſalaiſons, (celles de porc exceptées) de morues & de poiſſon ſalé, de riz maïs & légumes, de cuirs verds en poils & tanés, de pelleteries, de réſines & de goudron : ils ne peuvent charger en retour, que des ſirops, des taffias, & des marchandiſes venues d'Europe.

Cet arrêt ne diffère de celui de 1767, qu'en ce qu'il multiplie les ports d'entrepôt, & qu'il ajoute aux importations déjà permiſes aux navires étrangers, le charbon de terre, les ſalaiſons, la morue & le poiſſon ſalé.

A peine cependant fut-il rendu, qu'il excita les plaintes les plus vives de la part du commerce. Le miniſtère n'en fut point effrayé ; l'expérience lui avoit appris que les relations directes des colonies avec l'étranger, bien loin d'affoiblir leur commerce avec la métropole, étoient un moyen aſſuré de contribuer à la proſpérité des colonies, d'augmenter leur culture, d'accroître leurs importations en France & dans la même proportion, les exportations de France, tant pour pour la traite que pour les colonies.

Les faits ont juſtifié ces vues politiques : depuis 1784, les exportations de France, pour les colonies & la traite, ont doublé ; elles ſe ſont élevées

à

à plus de 100 millions, & les importations des colonies en France, qui ne montoient en 1784, qu'à 108 millions, forment actuellement un objet de 190 millions, année commune.

On ne doit cependant pas conclure de ces comparaisons, que depuis 1784, la culture des colonies a doublée : en effet, depuis cette époque, la consommation des productions coloniales, en Europe, a pris beaucoup de faveur ; les hauts prix ont été la conséquence de cette plus forte consommation ; ils ont influé sur les valeurs qui viennent d'être indiquées.

D'un autre côté, le commerce, *qui a voulu s'approprier une partie de la plus value, que la concurrence & la multiplicité des acheteurs a donné aux marchandises coloniales*, a augmenté, dans la proportion de cette plus value, le prix des noirs & de ses importations directes aux colonies.

Mais il n'en est pas moins vrai que l'exécution de l'arrêt du 30 août 1784, en multipliant les relations directes des colonies avec l'étranger, leur a procuré des moyens beaucoup plus étendus ; que ces moyens ont contribué efficacement à l'accroissement de la culture, à celui de la navigation de la métropole, par une plus grande importation.

C'est un fait inconteſtablement démontré par le tableau ci-dessous : il donne la comparaison des

importations de la colonie de Saint-Domingue en France, de 1780 à 1784, & de 1785 à 1789 (1).

Ce tableau prouve que les accroiſſemens de culture, dans cette colonie, ont été d'un tiers au

---

(1) *Tableau comparatif des importations de Saint-Domingue en France, pendant les années* 1780, 1781, 1782, 1783 *&* 1784, *& pendant les années* 1785, 1786, 1787, 1788, *&* 1789.

Objets principaux d'importations.	Année commune de 1780, à 1784.	Année commune de 1785, à 1789.	Différences	
			En plus.	En moins.
	Quintaux.	Quintaux.	Quintaux.	Quintaux.
Sucre terré. .	664,000	625,800	. . *néant.*	38,200
Sucre bruts. .	437,000	807,700	370,700	. *néant.*
Café.	432,500	648,000	215,500	. *néant.*
Coton.	32,600	59,500	26,900	. *néant.*
Indigo.	16,300	11,000	. . *néant.*	5,300
Cuirs tannés	6,500	8,400	19,900	. *néant.*
Totaux. . .	1,588,900	2,160,400	615,000	43,500

Il ſuit de ce tableau que la maſſe générale des importations a augmentée d'un tiers dans la révolution des cinq années qui ont ſuivi la promulgation de l'arrêt du 30 août 1784; cependant les colonies ont exporté directement à l'étranger leurs ſirops & leurs taſias, en échange des comeſtibles & marchandiſes permiſes par l'arrêt du 30 août 1784; il ne peut être fait un plus bel éloge de la politique & des vues ſages qui ont dicté cet arrêt.

moins dans la révolution de cinq années, & les autres colonies n'offrent pas de réſultats moins ſatisfaiſans.

Il eſt donc bien prouvé : 1°. que le monopole & le régime prohibitifs ſont deſtructeurs de la culture & de la proſpérité des colonies. 2°. Que les relations directes des colonies avec l'étranger, bien loin d'atténuer les avantages que la métropole retire de la poſſeſſion de ſes colonies, multiplient ces mêmes avantages, augmentent la navigation & les bénéfices du commerce.

On doit cependant obſerver que cette aſſertion, quoiqu'inconteſtable, doit être renfermée dans les bornes de la juſtice : il ſeroit impolitique d'ouvrir les ports de nos colonies à tous les étrangers ; on ne doit pas autoriſer une concurrence préjudiciable à la métropole, quant aux productions du ſol & des manufactures que la mère-patrie peut fournir aux colonies à des prix modérés.

Ainſi les relations des colonies avec l'étranger, paroiſſent naturellement devoir être réduites aux articles de première néceſſité.

Ces objets ſont : 1°. les agens de la culture ; 2°. les commeſtibles & les matières premières.

Quant aux agens de la culture, l'introduction doit en être permiſe à tous les étrangers, en mé-

nageant à la navigation françoiſe les ſimples avantages de la concurrence.

L'approviſionnement des comeſtibles & matières premières, doit être reſtreint aux Etats-Unis, & aux colonies eſpagnoles.

Ces deux objets méritent une diſcuſſion particulière : on commencera par celui de la traite, qui fait la matière de l'article ſuivant.

ARTICLE TROISIÈME.

De la traite des noirs ; des moyens de la diminuer périodiquement, par la reproduction des naiſſances ; de la néceſſité de conſentir l'introduction des noirs par navires étrangers.

LA culture des colonies a pris des accroiſſemens rapides, depuis les facilités accordées par les arrêts rendus en 1767, 1768, 1783 & 1784.

Mais cette culture eſt encore fort éloignée du dégré dont elle eſt ſuſceptible, & ce défaut vient principalement du prix exceſſif que le commerce élève journellement dans la valeur des agens de la culture.

Il eſt donc important de procurer aux colons le bas prix des agens de la culture : il eſt à déſirer

que les eſclaves (car il ne faut pas ménager les termes) ayent la ſervitude la plus douce, & qu'ils ſoient dans le cas de jouir de la liberté, lorſque les maîtres ſeront indemniſés, par leurs ſervices, des frais de leur entretien & de leur éducation.

Deux voyes ſont ouvertes pour établir une proportion convenable entre la population & les beſoins de la culture. 1°. la reproduction par les naiſſances ; 2°. l'importation par la traite, ſur les côtes d'Afrique.

La traite eſt le ſeul moyen qui ait, juſqu'à préſent, fixé l'attention du miniſtère : le commerce, *intéreſſé à cette branche de ſpéculation*, s'eſt conſtamment attaché par la nature de ſes importations, à contrarier, autant qu'il lui a été poſſible, les baſes de la reproduction. Les cargaiſons des navires ſont communément de trois quarts en hommes, & d'un quart ſeulement en femmes. (1).

Il réſulte de cette combinaiſon, que le nombre

(1) On ne doit cependant pas imputer abſolument cette diſproportion à la cupidité des armateurs ; les marchands d'eſclaves, dans les comptoirs d'Afrique, ont communément plus d'hommes que de femmes ; la guerre & le commerce leur fourniſſent les hommes : ils n'ont que la voie du commerce pour se procurer des femmes ; mais ſi les primes avoient été mieux dirigées, ſi elles avoient excité l'importation des négreſſes, la proportion de la traite entre les hommes & les femmes, auroit été plus rapprochée.

des mâles étant conſtamment au-deſſus de celui des femmes, il y a plus de libertinage, & une reproduction par les naiſſances fort inférieure aux mortalités.

Par une pratique auſſi contraire à la ſaine politique, le commerce s'eſt toujours conſervé la néceſſité d'une traite abondante pour remplacer les mortalités, en même-temps qu'il a trouvé dans les accroiſſemens de culture, de nouvelles matières de ſpéculation propres à multiplier les armemens de la traite.

Le miniſtère n'a point contrarié ce ſyſtême. Il s'eſt *fauſſement* perſuadé que la reproduction par les naiſſances étoit impoſſible; que la traite ſeule pouvoit remplacer les mortalités (1), & que les accroiſſemens de culture exigeant une plus grande population, il étoit indiſpenſable d'accorder aux armemens à deſtination de la traite, des encouragemens aſſez puiſſans, pour exciter la cupidité des armateurs.

Ce fut d'après ces faux principes que des lettres

(2) La fauſſeté de cette opinion eſt juſtifiée par les faits. Le climat des Etats-Unis eſt moins propre aux nègres que celui de nos iſles à ſucre; cependant les Etats-Unis, & la Virginie principalement, non-ſeulement remplacent les mortalités par les naiſſances, mais encore elles accroiſſent ſenſiblement cette partie de la population.

patentes de 1716, *en accordant l'exemption de tous droits de ſortie ſur les marchandiſes & productions nationales, à deſtination de la traite, & l'affranchiſſement, tant des droits d'entrée que de ſortie, en faveur des marchandiſes étrangères, néceſſaires à l'aſſortiment des cargaiſons pour deſtination de la traite*, prohiberont ſévèrement l'introduction des noirs par les étrangers.

Ces mêmes lettres patentes modérèrent à moitié les droits de conſommation ſur les marchandiſes coloniales, autres que les cafés provenans des retours de la vente des noirs dans les colonies.

A cette époque, la culture des colonies françoiſes étoit encore au berceau; la conſommation des productions coloniales étoit peu étendue; elle formoit pour ainſi dire, un objet de luxe, & n'étoit faite que par les citoyens riches ou aiſés; la traite ne s'élevoit pas au-delà de deux mille noirs, année commune; le prix des eſclaves étoit modéré: ainſi la totalité de ce prix jouiſſoit réellement (*par ſa converſion en productions coloniales*), de la modération de moitié des droits de conſommation, & cette faveur étoit un très-ſolide encouragement.

Les choſes ſubſiſtèrent dans cet état juſqu'à l'arrêt du 29 juillet 1767. A cette époque, l'admiſſion des étrangers dans deux ports d'entrepôt, (*en donnant plus de facilité aux colons pour ſe*

pourvoir des objets de première néceſſité, en leur procurant le débouché de leurs ſirops & tafias) contribua très-efficacement à l'accroiſſement de la culture : les armemens pour la traite ſe multiplièrent : les importations des marchandiſes coloniales, dans les ports de la métropole, augmentèrent conſidérablement : celles qui provenoient des retours de la vente des noirs furent dans une proportion fort ſupérieure à la conſommation nationale : dès-lors la modération de moitié, du droit de conſommation, ne trouve plus d'emploi que juſqu'à concurrence de moitié, *au plus*, des productions données aux armateurs, en paiement des noirs par eux introduits.

Le commerce fit alors des repréſentations : il expoſa que les beſoins des colonies exigeoient des armemens beaucoup plus multipliés que par le paſſé ; que la côte d'Afrique préſentoit des reſſources moins fécondes ; que la rareté de l'eſpèce ameneroit néceſſairement un ſurhauſſement dans les prix ; que les encouragemens étoient plus néceſſaires que jamais ; que la modération de moitié des droits de conſommation ſur les retours de la traite, étoit une faveur en quelque ſorte illuſoire, à raiſon de la diſproportion de la conſommation nationale avec la valeur des noirs, convertie en productions ; qu'il étoit conſéquemment indiſpenſable de changer le

mode d'encouragement, & d'en accorder un qui ne fût pas problématique pour les armateurs ; que ſi ce parti n'étoit pas adopté, les armemens pour la traite languiroient, que les colons manqueroient de bras, & que le prix des eſclaves s'éleveroit à un taux qui nuiroit aux accroiſſemens de la culture.

Ces repréſentations n'étoient pas ſans fondement : le gouvernement avoit reconnu l'utilité de l'admiſſion des étrangers dans les colonies ; il venoit, par arrêt du 30 août 1784, d'étendre cette faveur par la multiplicité des ports d'entrepôt, & par la permiſſion d'importer des ſalaiſons, de la morue & du poiſſon ſalé : il ne doutoit pas que la culture des colonies prendroit promptement des accroiſſemens rapides : il ſentit qu'ils étoient ſubordonnés à la multiplication des agens, & *d'après la fauſſe perſuaſion* que la traite étoit le ſeul moyen d'y ſubvenir, il ſubſtitua, par arrêt du 26 octobre 1784, une prime de 40 livres par tonneaux de jauge, ſur les navires expédiés pour la traite, à la modération de moitié des droits de conſommation accordée aux retours de la traite, par les lettres-patentes de 1716.

Ce nouveau mode d'encouragement, payé au départ des navires, préſentoit un bénéfice certain, indépendant des accidens de naufrage, de mortalités & autres : il devoit exciter l'émulation des armateurs, dont il diminuoit les frais d'armement :

il eut du ſuccès : les armemens pour la traite, ont introduit dans nos colonies, 25 à 30,000 noirs, année commune, depuis 1785. La traite n'en fourniſſoit, avant cette époque, que 12 à 15,000, année commune, & cet accroiſſement de population a été ſuivi de celui de la culture, de la navigation, & de notre exportation à l'étranger, ainſi qu'on l'a précédemment juſtifié (1).

On pourroit conclurre de cet expoſé, qu'il eſt prudent, même néceſſaire, de conſerver à la traite des noirs les primes qui lui ont été concédées par l'arrêt du 26 octobre 1784, ainſi que les gratifications accordées par l'arrêt du 10 ſeptembre 1786,

---

(1) C'eſt ici le cas de faire obſerver que l'arrêt de 1784, en accordant une prime de 40 livres par tonneau au départ des navires négriers, avoit préſumé qu'elle n'excéderoit pas 40 livres par tête de noirs réellement introduits aux iſles, puiſque la traite ſe fait ordinairement dans la proportion d'un noir & demi par tonneau, ou au moins d'un noir un quart.

Cependant elle excède 60 livres par tête, puiſque l'introduction n'eſt que de 30,000 noirs au plus, & que les primes acquittées, montent, année commune, à 1,950,000 livres.

Cet abus des faveurs du gouvernement eſt une conſéquence de l'infidélité des opérations du jaugeage; on pourroit y remédier, ſi l'aſſemblée nationale conſervoit ces primes inutiles & immorales.

à raiſon de 160 livres par tête de noir introduits au ſud de Saint-Domingue à la Martinique & à la Guadeloupe, & de 200 livres en faveur de l'introduction dans les colonies, de Cayenne, Tabago & Sainte-Lucie.

Mais il eſt facile de démontrer que ces faveurs ſont inutiles: elles coûtent au tréſor public 2,850,000 l. année commune (1), & l'emploi d'une ſomme beaucoup plus modique, ſur un mode dicté par l'humanité, ſeroit plus efficace & plus utile pour les colonies.

---

(1) La gratification de 40 livres par tonneau, payée au départ des navires armés pour la traite, a été, année commune, depuis 1785, de.... 1,950,000l

Celles des importations au ſud de Saint-Domingue, & dans les colonies de Cayenne, Sainte-Lucie, Tabago, la Martinique & la Guadeloupe, a coûté, année commune, depuis 1787..... 900,000

TOTAL..... 2,850,000l

Cette ſomme forme repriſe ſur le produit de la régie des douanes, qui n'excédera pas 15 millions, déduction faite des frais de garde & de régie. Comment peut-on conſentir à un pareil ſacrifice ſur une partie de revenus qui, dans cette hypothèſe, coûteroit, ſans utilité pour l'état, 50 pour cent en frais d'adminiſtration ? Cette conſidération eſt de quelqu'importance.

C'eſt attaquer ouvertement les plus chers intérêts du commerce que de propoſer la ſuppreſſion des encouragemens accordés par les arrêts des 26 octobre 1784 & 10 ſeptembre 1786: mais cette propoſition a pour but l'intérêt général de l'état, la diminution ſucceſſive d'un commerce honteux, ſon abolition dans un petit nombre d'années, la proſpérité des colonies, & ces motifs doivent écarter toutes les conſidérations particulières.

Le but de la traite des noirs eſt de fournir aux colonies une population correſpondante aux beſoins de la culture.

Le ſyſtême qui prohibe l'introduction des noirs par navires étrangers (1), eſt fondé ſur l'utilité de conſerver, *à la métropole*, le bénéfice des armemens à la deſtination de la traite; *à la navigation françoiſe*, les profits du fret ſur l'importation des productions coloniales livrées en échange du prix des eſclaves.

(1) Ce ſyſtême n'a reçu d'exception que par les arrêts de 1768, 1783 & 1784; ceux de 1768 & 1784, accordent à la colonie de Cayenne & de la Guyanne, la liberté de toutes relations directes avec l'étranger; l'arrêt du 28 juin 1783, autoriſe, pour un temps déterminé, l'introduction des noirs par navires étrangers dans les iſles du Vent.

Les primes accordées au départ des navires armés pour la traite, ont été consenties dans l'intention de maintenir le bas prix des esclaves, & de garantir les armateurs françois de la concurrence du commerce interlope.

Les gratifications en faveur des introductions effectuées dans les colonies de la Martinique, la Guadeloupe, Cayenne, Tabago, Sainte-Lucie, & le sud de Saint-Domingue, ont été consenties pour mettre le commerce en état de rivaliser, pour les prix, avec les Anglois, qui peuvent facilement exercer le commerce interlope dans ces colonies, & au sud de Saint-Domingue (1).

Il est donc nécessaire de s'assurer si ces motifs exigent l'état actuel des choses, & les sacrifices qu'ils coûtent au trésor public.

PREMIERE QUESTION.

Jusqu'à quel point la traite est-elle nécessaire à la culture des colonies?

La traite sur les côtes d'Afrique ne devroit

(1) La Jamaïque fait aisément le commerce interlope avec la partie du sud de Saint-Domingue. La Dominique, située entre la Guadeloupe & la Martinique, y fait un commerce interlope difficile à réprimer.

exiſter que pour une importation égale à l'accroiſſement annuel & périodique de la culture dans les colonies ; car la reproduction par les naiſſances devroit procurer aux anciens établiſſemens le nombre de bras néceſſaires à leur exploitation.

Cette vérité ne peut être méconnue, & ſi le gouvernement avoit dirigé ſes vues ſur ce point d'utilité, les encouragemens pour la traite auroient été mieux combinés ; les colons auroient participé aux faveurs de l'adminiſtration, par des récompenſes attachées aux reproductions par la voie naturelle & légitime des naiſſances.

Il eſt donc eſſentiel, il eſt digne des légiſlateurs de revenir à ce principe ; ſi les naiſſances fourniſſent aſſez pour remplacer les mortalités, il eſt ſenſible que bientôt la traite n'aura d'autre objet que de proportionner les importations à la quantité des individus néceſſaires pour l'exploitation des nouveaux établiſſemens ou l'amélioration des anciens ; qu'elle diminuera ſucceſſivement, & qu'elle ceſſera totalement, lorſque l'activité des colons aura porté la culture à ſon plus haut degré.

Alors il eſt évident que la traite étant moins conſidérable, les prix d'achat diminueront, les choix ſeront mieux faits, & les importations fourniront une race d'hommes choiſis, ſains & robuſtes, qui ne tarderont pas à s'acclimater.

Mais tout eſpoir à cet égard ſeroit illuſoire, s'il n'étoit pris des meſures efficaces pour encourager la reproduction dans les colonies. Les moyens ſont faciles ; s'ils ſont mis en uſage, la métropole & les colonies ne tarderont pas à en reſſentir les heureux effets.

A cet effet, on propoſe, 1°. de ſupprimer les primes attachées à l'expédition des navires armés pour la traite & les gratifications accordées à certaines introductions par l'arrêt de 1786 ; mais de ſtipuler une gratification de 100 liv. par tête de négreſſes importées au-delà du quart de la cargaiſon des navires négriers.

Cette eſpèce de prime ſeroit un bon emploi des faveurs de la nation : bientôt elle proportionneroit le nombre des femmes à celui des hommes ; elle ſeroit d'ailleurs une juſte indemnité des inconvéniens attachés à la traite des négreſſes, tels que les ménagemens pour celles qui ſont enceintes ; le défaut de produits, à la vente ; les négreſſes étant ordinairement d'un plus bas prix, quoique d'une valeur égale, à la côte, où les achats ſe font par aſſortiment.

2°. D'accorder aux propriétaires une gratification de 60 liv. par naiſſance, payable à la révolution de deux années de naiſſance, & une rétribution annuelle de 30 liv. juſqu'à l'âge de

douze ans, en faveur des enfans nés dans la colonie, lesquels seroient, de plus, affranchis jusqu'à cet âge, de la capitation & de la corvée. Ces enfans, par ces récompenses annuelles, deviendroient, pour ainsi dire, ceux de l'état ; ils regarderoient leurs maîtres, comme leurs pères, & après leur avoir rendu des services pendant 35 années, c'est-à-dire, jusqu'à l'âge de 47 ans, ils jouiroient INDIVIDUELLEMENT ET PERSONNELLEMENT de la liberté, & cesseroient d'être au rang des esclaves (1).

Ces moyens très-simples seroient peu coûteux à l'état ; ils n'absorberoient certainement pas les faveurs *inconsidérément prodiguées à la traite*, & peupleroient les colonies d'une race d'hommes acclimatés, qui s'attacheroit aux propriétaires,

(1) Ces faveurs concilieroient l'intérêt des colons, & des agens de la culture.

Le colon dédommagé par 35 années de services gratuits, & par des gratifications qui reviendroient à 420 livres par individu né sur son habitation, verroit avec plaisir son esclave libre de ses actions, dans l'âge où les avantages de cette liberté lui seroient plus nécessaires.

L'affranchi habitué à vivre chez son maître, le quitteroit rarement, & trouveroit, dans un âge avancé, toutes les douceurs de la liberté, sur le sol qui l'auroit vu naître, qu'il auroit amélioré, & qu'il regarderoit en quelque sorte, comme sa propriété.

&

& leur rendroit des ſervices beaucoup plus réels que ceux des eſclaves arrachés à leur patrie.

SECONDE QUESTION.

LA traite doit-elle continuer d'être excluſivement réſervée à la navigation de la métropole? Ne ſouffriroit-elle pas de la concurrence des étrangers?

Tout privilége excluſif eſt un monopole qui ne peut être excuſé que par une grande utilité pour l'état.

On fait valoir en faveur de celui de la traite : 1°. l'emploi de 40,000 tonneaux de navigation : 2°. l'exportation de 18 à 20 millions de productions du ſol, ou de manufactures, ſoit regnicoles, ſoit étrangères.

Il ſeroit, dit-on, impolitique d'admettre les étrangers à la concurrence : ce ſeroit accroître leur marine, ce ſeroit favoriſer leur agriculture & leur induſtrie, & ruiner dans la même proportion, la navigation & les manufactures nationales.

Quelques réflexions ſuffiront pour anéantir ces objections.

1°. Il eſt faux de dire que la traite ſoit utile à la marine : ſous ce point de vue, ce commerce eſt déſaſtreux : la traite nous enlève, année commune, le quart au moins des marins qui y ſont employés : c'eſt un fait qui ne peut être conteſté, & dont les réſultats ſont peut-être plus nuiſibles

que les profits qui réſultent de cette branche de ſpéculation.

2°. Près de la moitié des exportations pour la traite conſiſte en manufactures étrangères, ſur leſquelles il ne peut y avoir d'autres bénéfices que ceux de la commiſſion; car il ſera inceſſamment démontré que le bénéfice du fret ne doit point exiſter ſur cette branche d'exportation. L'autre moitié conſiſte en liqueurs & productions pour leſquelles la France n'a point à redouter la concurrence de l'étranger.

3°. L'importation des colonies en France, exige l'emploi de 210,000 tonneaux dans l'état actuel, tandis que les exportations de France, tant pour les colonies que pour la traite, ne demandent qu'un nombre de 150,000 tonneaux au plus. Il eſt donc bien avéré que le tranſport des productions coloniales en France, exigeroit le même nombre de navires, quand même la traite n'exiſteroit pas : ainſi l'excluſif de la traite ne peut être légitimé par l'intérêt de la navigation nationale.

4°. L'intérêt de la métropole eſt de faciliter aux colonies toutes les reſſources capables d'augmenter leur culture; l'excluſif des étrangers pour le commerce de la traite, eſt contraire à ces vues politiques : il élève le prix des eſclaves à un taux qui contrarie les ſpéculations des propriétaires, vérité qui ſera inceſſamment juſtifiée.

Ainſi, tout ſe réunit pour abandonner le ſyſtême prohibitif de la traite. Il eſt de l'intérêt de la métropole & des colonies d'autoriſer l'introduction des noirs dans nos colonies par la voie de la navigation étrangère ; cependant il eſt juſte de laiſſer aux armateurs françois, qui voudront ſe livrer à ce genre de commerce & de ſpéculation, les moyens de ſoutenir la concurrence avec les étrangers, principalement avec les anglois, qui, par leurs nombreux comptoirs ſur les côtes d'Afrique, ne permettroient point aux armateurs françois la rivalité, ſi ces derniers n'avoient ſur eux aucun avantage.

Ces principes poſés, il n'eſt queſtion que d'examiner par quels moyens il eſt poſſible d'établir la concurrence.

L'arrêt du 28 Juin 1783, (*en permettant, temporairement pour trois années, l'introduction des noirs par navire étrangers dans les iſles du Vent*) a impoſé ſur cette introduction un droit de 100 liv. par tête de noirs. Ainſi, les étrangers avoient ce déſavantage ſur les armateurs françois, qui jouiſſoient encore d'une prime de 40 liv. par tonneau de jauge au départ de leurs navires, revenante à plus de 60 livres par tête de noir réellement introduits dans les colonies.

Il ſeroit donc juſte, en ſupprimant la prime de 40 liv., 1°. de fixer à 160 liv., argent de France,

le droit qui ſeroit acquitté ſur les noirs introduits par vaiſſeaux étrangers ; 2°. de porter ce droit à 200 liv. par tête, lorſque les cargaiſons ne préſenteroient pas égalité dans le nombre des hommes & des femmes.

Il ſeroit également convenable de ne permettre le payement des noirs introduits par voie étrangère, qu'en ſirops, tafias, & lettres de change ſur Europe, conditions impoſées par l'arrêt du 28 Juin 1783.

En adoptant ces propoſitions, le commerce de France auroit des avantages réels, & pourroit ſoutenir la concurrence avec les Anglois ; mais alors les colonies ſeroient hors de l'atteinte de la cupidité des armateurs françois, & cet article eſt très-important.

En effet, le commerce de France a ſucceſſivement élevé le prix des nègres depuis quelques années; le taux commun eſt au plus bas prix de 2100 livres, c'eſt-à-dire de 1400 liv. argent de France ; la prime & les gratifications accordées par les arrêts de 1784 & de 1786 reviennent à 100 liv. par tête, ſur la totalité des importations ; ainſi, le prix de vente, pour l'armateur françois, eſt au moins de 1500 liv. par tête. Les Anglois donnent les nègres de choix à 1000 liv. argent de France, ſoit à la Jamaïque, ſoit à la Dominique ; ils ſe chargent de les introduire

par la voie de l'interlope, au prix de 1200 livres par tête ; ainſi, les armateurs françois, exigent un prix du tiers en ſus de celui dont ſe contentent les armateurs anglois ; & cet excédent de bénéfice, *fruit du monopole*, tourne au préjudice de la culture de nos colonies & de la fortune des propriétaires.

Il eſt donc évident que l'intérêt de l'état provoque l'admiſſion des étrangers dans les colonies, pour l'introduction des eſclaves, & le commerce de France ne peut élever de plaintes contre cette dérogation à la loi prohibitive de 1727.

En effet, 1°. l'armateur françois, dont la traite ſera moitié en hommes & moitié en femmes, jouira d'une prime de 100 l. par tête de négreſſes au-deſſus du quart de la cargaiſon, ce qui revient à 25 livres par tête, ſur la totalité du chargement, tandis que l'étranger ſera grévé d'un droit au moins de 160 liv. par tête ; le bénéfice du françois ſur l'étranger ſera donc, à prix égal, de 185 liv. par tête, ce bénéfice, *ſur un armement peu coûteux*, eſt aſſez conſidérable pour exciter la cupidité. (1)

2°. L'armateur étranger ne pourra obtenir en

(1) Un navire François chargé de 300 nègres, auroit, par cette combinaiſon, un avantage de 55,500 livres, ſur un étranger dont la cargaiſon ſeroit dans la même proportion.

payement que des ſyrops & des taſias, & des traites ſur Europe, il ſera conſéquemment dans la néceſſité de ne fonder les ſpéculations de ſes bénéfices que ſur les marchandiſes qu'il expédiera pour la traite, & ſera preſque toujours forcé de revenir à moitié charge; tandis que l'armateur françois, aſſuré d'un retour complet & à un fret avantageux, ne comptera pour rien le fret des marchandiſes qu'il embarquera pour Afrique, & jouira conſéquemment d'un avantage ſenſible ſur ſa traite à la côte d'Afrique.

Ces moyens, dictés par l'équité, auront les plus heureux effets, *pour les colonies*, dont ils favoriſeront la culture; *pour la métropole*, dont ils augmenteront la richeſſe & la navigation par une plus grande importation des productions coloniales. Ils anéantiront le commerce interlope qui ſe fait preſqu'ouvertement, & que les adminiſtrations coloniales ſeront intéreſſées à réprimer, lorſque les introductions des noirs par navires étrangers ſeront permiſes dans tous les ports d'amirautés.

Une réflexion très-importante vient à l'appui des motifs ci-devant expoſés en faveur de l'introduction des noirs par les étrangers : les colonies eſpagnoles ont ouvert leurs ports à toutes les nations pour cette branche de commerce : les anglois y trouvent un débouché précieux & toujoursaſſuré; ſi nous perſiſtons dans notre régime prohibitif, les

colonies eſpagnoles ne tarderont pas à abſorber la totalité des eſclaves vendus ſur les côtes d'Afrique, & nos colonies ſeront privées des moyens propres à l'accroiſſement de leur culture. Cette conſidération avoit déterminé M. Duchilleau à autoriſer l'introduction étrangère au ſud de Saint-Domingue, où le commerce, malgré la gratification de 160 livres par tête, ne fait pas des importations correſpondantes aux beſoins de la culture.

TROISIEME QUESTION.

La prime de 40 livres par tonneau, au départ des navires pour la traite, & les gratifications accordées par l'arrêt de 1786, en faveur des introductions dans les iſles du levant & au ſud de Saint-Domingue, doivent-elles être continuées ?

La ſolution eſt facile. La traite diminuera ſucceſſivement par la reproduction des naiſſances, ſi elle eſt excitée par des gratifications, tant en faveur des colons, qu'en conſidération de l'introduction des négreſſes.

Les armateurs françois jouiront, ſur les étrangers, d'avantages aſſez évidens pour obtenir la concurrence, même ſe ménager la préférence.

Ainſi l'intérêt de l'état s'oppoſe à la continuation

des primes & gratifications accordées par les arrêts de 1784 & 1786.

Ces primes, arrachées par les ſollicitations & les menaces du monopole, ſeront inutiles, lorſque la liberté de cette branche de commerce, & les encouragemens accordés aux colons, aſſureront aux colonies, dans tous les temps, & à bas prix, les bras néceſſaires à la culture.

Le tréſor public, en ſupprimant une dépenſe inutile de trois millions, ſera en état de faire face aux encouragemens propoſés en faveur de la reproduction; encouragemens plus conformes aux principes de l'humanité, aux vrais intérêts de la métropole & de ſes colonies.

Mais pour ne rien laiſſer à l'écart de ce qui peut contribuer à la proſpérité de la culture dans les colonies, il convient de rechercher quelle doit être la nature de leurs relations avec l'étranger.

ARTICLE IV.

Néceſſité & nature des relations directes des colonies avec l'étranger.

L'ARRÊT du 30 août 1784, forme aujourd'hui la loi ſur la nature & l'étendue des relations directes des colonies avec l'étranger.

Cette loi dérogatoire au régime prohibitif des lettres-patentes de 1727, a été trop avantageuſe, pour qu'il puiſſe exiſter l'ombre du doute ſur l'utilité de ces relations, ſur la néceſſité de leur accorder l'extenſion qu'exigent l'intérêt & les beſoins des colonies.

Mais ces relations n'ayant d'autre but que de procurer aux colonies, les objets de première néceſſité & les comeſtibles, il eſt prudent & juſte de ne les permettre qu'en faveur des Etats-Unis & des colonies eſpagnoles, ſeules puiſſances avec leſquelles ces relations préſentent de véritables points de vue d'utilité.

Si les autres nations ſont admiſes dans les colonies, elles y importeront, *en fraude*, des productions d'Europe & des objets manufacturés, dont la rivalité ſeroit évidemment nuiſible à la mère-patrie.

Cette baſe poſée, il convient de maintenir, ou pour mieux dire, de rétablir les loix prohibitives des lettres-patentes de 1727, à l'égard des nations étrangères, autres que les Etats-Unis de l'Amérique & les colonies eſpagnoles (1).

---

(1) Cette diſpoſition ne comprend pas la traite des noirs, qui doit être permiſe à toutes les nations.

Il s'agit enſuite de déterminer la nature & l'étendue de ces relations.

L'arrêt du 30 août 1784, n'admet à cette eſpèce de cabotage, que les navires de 60 tonneaux & au-deſſus; le miniſtère a penſé que l'admiſſion de bâtimens au-deſſous de 60 tonneaux pourroit favoriſer la contrebande ſur les articles prohibés; cette diſpoſition eſt ſage; elle doit être maintenue; mais il ne ſeroit pas moins utile d'exclure des ports de nos colonies les navires Américains ou Eſpagnols au-delà de la continence de 100 tonneaux: des navires d'une plus grande capacité exigent trop de ſurveillance dans les colonies, où la régie des douanes eſt moins ſévère, que dans les ports de la métropole: d'ailleurs, ce genre de commerce n'exige pas des navires d'un plus grand encombrement (1).

---

(1) L'importation des Etats-unis à Saint-Domingue, forme un objet, année commune, de ci..... 7,300,000l

L'exportation de cette colonie pour les Etats-unis, bornée aux ſirops, taſias & marchandiſes d'Europe, n'eſt que de ci..... 4,900,000

Différence ſoldée néceſſairement en eſpèces ou en traites ſur France, ci..... 2,400,000l

Ce commerce eſt exécuté par 763 bâtimens Améri-

Aux termes de cet arrêt, les relations des colonies avec l'étranger ſont reſtreintes à un ſeul port dans chacune des iſles du Vent, & aux trois ports du Cap, des Cayes, & du Port-au-Prince pour la colonie de Saint-Domingue.

Cette diſpoſition prouve la prudence du miniſtère; les iſles du Vent n'avoient entr'elles qu'un ſeul port d'entrepôt; la colonie de Saint-Domingue n'en avoit qu'un; c'étoit donc faire beaucoup que d'accorder un port à chacune des iſles du Vent, & trois ports à la colonie de Saint-Domingue: mais puiſque l'expérience a juſtifié l'utilité des relations directes des colonies avec les Etats-

---

cains jaugeurs 55,745 tonneaux, ce qui revient à 73 tonneaux par navires, & par 45 bâtimens François jaugeant 3,475 tonneaux, ce qui revient à 77 tonneaux par navire.

L'importation des colonies Eſpagnoles à Saint-Domingue eſt, année commune, de ci.....	9,700,000l
L'exportation ne monte qu'à ci.....	5,600,000
Excédent de l'importation, ci.....	4,100,000l

Ce commerce eſt exécuté par 260 bâtimens jaugeants, enſemble 15,600 tonneaux, ce qui revient à 59 tonneaux par navire.

Ainſi la diſpoſition propoſée ne peut nullement être préjudiciable au commerce.

Unis & les colonies eſpagnoles, il eſt d'une bonne politique de les étendre à tous les ports des colonies, où il ſubſiſte des tribunaux d'amirautés (1).

Ces articles ne ſont pas les plus importans; ils ſont fondés ſur la néceſſité de ſuppléer à l'inſuffiſance de la métropole pour l'approviſionnement des comeſtibles & autres objets de première néceſſité; il eſt donc néceſſaire d'examiner en quoi doivent conſiſter les importations des Etats-Unis & des Eſpagnols, &, de quelle manière les colons pourront acquitter le prix de ces importations.

---

(1) La reſtriction des ports d'entrepôt pour les ſpéculations du commerce, eſt un véritable monopole: il rend illuſoire la faveur des relations directes pour les colons qui ſont éloignés des ports d'entrepôt; s'ils veulent en profiter, ils ſont forcés de ſubir la loi que leur impoſe le commerce, pour le prix des marchandiſes; ils ſont dans la néceſſité de faire tranſporter à grands frais leurs ſirops & taſias dans ces ports privilégiés; leur éloignement d'ailleurs les prive de la facilité des crédits. Si les navires Américains & Eſpagnols ſont admis dans tous les ports d'amirautés, l'avantage des relations directes ſera commune aux parties les plus éloignées; le bienfait ſera pour toute l'étendue des colonies. Il ſuffit de conſulter les cartes géographiques des colonies, pour ſe convaincre de cette vérité.

PREMIERE QUESTION.

En quoi doivent consister les relations des Etats-Unis & des Espagnols avec les colonies françoises ?

L'arrêt du 30 août 1784, borne les importations de l'étranger dans les ports d'entrepôt, aux objets suivans : 1°. Les bois de construction, merrain, & de teinture; 2°. les animaux & bestiaux vivans; 3°. le charbon de terre; 4.° le riz, le maïs & les légumes; 5°. les cuirs verds, en poil & tannés; 6°. les pelleteries; 7°. les résines & goudrons; 8°. les salaisons, *celles de porcs exceptées*; 9°. les morues & le poisson salé.

Ce même arrêt ne permet aux colons de donner en paiement que des sirops, des tafias, & des marchandises venues d'Europe.

On ne peut disconvenir que tous les articles d'importation, sont des objets de première nécessité: leur valeur, pour la seule colonie de Saint-Domingue excède 15 millions, année commune; la métropole ne pourroit les procurer aux colonies qu'à des frais énormes; ainsi la politique & l'équité se réunissent pour que les colonies puissent les recevoir de l'étranger au plus bas prix possible.

Les armateurs des ports de France ne peuvent

disconvenir de la la nécessité de consentir, *à ces égards*, les relations directes des colonies vis-à-vis des États-Unis de l'Amérique & des colonies espagnoles; ils conviennent même qu'il seroit juste de les étendre à l'importation des farines; mais ils voudroient que ces relations ne pussent être exercées que sous les conditions d'un monopole destructeur, & pire que celui qui subsiste dans l'état actuel.

Ils demandent : 1°. que ces relations soient concentrées dans les ports d'entrepôt désignés par l'arrêt du 30 août 1784; 2°. qu'elles ne puissent être effectuées que par vaisseaux françois; 3°. que ces marchandises, à leur introduction dans les colonies, soient soumises aux mêmes droits que celles de même nature, importées en France, & que les farines de l'Amérique soient imposées à un droit prohibitif; 4°. que les exportations nécessaires pour balancer les importations, soient assujetties, à leur sortie des isles, à des droits plus considérables que ceux dûs à leur arrivée en France, afin que les américains & les espagnols bornent leurs extractions à la proportion de leurs consommations, & ne puissent les faire à titre de spéculation, pour les différens marchés de l'Europe.

Ces propositions sont révoltantes; elles prouvent que le commerce ne consulte que ses intérêts per-

ſonnels, & veut réduire ſous le joug de l'eſclavage le plus abſolu, des françois qui, ſous un autre hémiſphère, n'ont pas moins de droits à la liberté, que ceux qui habitent la métropole.

Quelques réflexions ſuffiront pour déterminer ſur les principes de l'équité, la nature des relations qui doivent ſubſiſter entre les colonies & l'étranger.

Première baſe. Les importations des colonies en France, exigent annuellement 210,000 tonneaux, tandis que l'exportation de la métropole, tant pour les colonies que pour la traite des noirs, n'exige pas l'emploi de plus de 150,000 tonneaux (1).

Ainſi la navigation de la métropole avec ſes colonies, ne trouve des moyens d'accroiſſement que dans la multiplication des productions coloniales : c'eſt une vérité qui ne peut être conteſtée.

Deuxième baſe. Puiſque la proſpérité de notre marine n'eſt fondée que ſur l'importation des marchandiſes coloniales, la métropole a le plus grand intérêt à ce que les colons ayent *à bas prix* les articles d'exportation qu'elle eſt en état de lui

---

(1) L'importation de Saint-Domingue en France, employe 115 à 120,000 tonneaux, année commune. L'exportation de France pour Saint-Domingue, n'excède pas un tonnage de 50,000 tonneaux ; la même proportion ſubſiſte à l'égard des autres colonies.

fournir, & le tranſport de ces objets doit être affranchi du fret : car il eſt compenſé par celui des marchandiſes en France. (1) *Deuxième vérité.*

Troiſième baſe. En procurant aux colonies les inſtrumens aratoires, & les comeſtibles aux plus bas prix poſſible, leurs habitans ont les facilités convenables pour ſe livrer aux accroiſſemens de la culture ; la maſſe des productions coloniales augmente, & la navigation françoiſe reçoit des accroiſſemens proportionnels. *Troiſième vérité.*

Il ſuit de ces baſes, 1°. que les relations directes des colonies avec l'étranger, doivent être autoriſées dans tous les ports d'amirauté ; qu'il ſeroit impolitique & barbare de les concentrer dans quelques ports d'entrepôt, où le commerce exerceroit le monopole le plus abſolu, & dont les colons éloignés ne pourroient même profiter.

2°. Qu'il eſt indiſpenſable d'admettre pour ces relations, la navigation des états-unis & des eſpagnols (2) : car ce ſeroit les rendre illuſoires,

(1) Les exportations de France aux colonies, forment un objet de 100 millions, année commune. Les importations des colonies en France, ont une valeur de 190 millions. Bénéfice 90 millions, bien ſuffiſant pour compenſer les frais de la navigation.

(2) La navigation des Etats-unis & des Eſpagnols dans les ports d'entrepôt de Saint-Domingue, ouverts par l'arrêt du 30 août 1784, emploie 71,000 tonneaux.

que

que de les réſerver excluſivement au commerce de la métropole, qui ſeroit hors d'état de les effectuer & ne les effectueroit pas (1).

3°. Que puiſqu'il convient de procurer aux colons les comeſtibles & autres objets de première néceſſité, au plus bas prix poſſible, il ſeroit abſurde de les gréver de droits d'entrée, qui, ſe confondant avec les valeurs originaires, en augmenteroient néceſſairement le prix.

Ainſi les marchandiſes permiſes par l'arrêt du 30 août 1784, doivent être reçues dans les ports d'amirauté, en exemption de tous droits, lorſqu'elles ſeront importées par navires françois; elles doivent être grévées d'un droit de deux pour cent au plus de la valeur, lorſqu'elles ſeront effectuées par navires eſpagnols ou américains.

Cette diſpoſition ne doit même recevoir aucune exception, quant aux ſalaiſons, à la morue, & au poiſſon ſalé.

En effet, la France ne fournit de ſalaiſons aux colonies que par la voie de l'Irlande : ce comeſtible eſt donc renchéri des frais de commiſſion, de fret

(3) La navigation Françoiſe dans les mêmes ports d'entrepôt, n'emploie que 3,500 tonneaux. Comment pourroit-on eſpérer qu'elle remplaceroit la navigation des Etats-unis & des Eſpagnols?

& d'entrepôt dans les ports de France. Les salaisons de l'Amérique sont d'une qualité fort supérieure à celles d'Irlande : celles de porc, principalement, soutiennent les plus longs voyages sans se corrompre ; elles sont plus fraîches, à plus bas prix ; les Etats-Unis sont nos alliés naturels : il est donc juste de leur accorder la préférence sur les irlandois, & la restriction des salaisons de porc ne doit plus subsister.

Quant à la morue & au poisson salé ; ces articles doivent, sans difficulté, être reçus dans les colonies, au droit modéré de deux pour cent au plus de la valeur. Inutilement le commerce de France a obtenu une prime de 12 livres par quintal sur les morues transportées aux colonies ; il est hors d'état de soutenir la concurrence avec les états-unis (1) ; un droit prohibitif sur les morues & le poisson salé des Etats-Unis, n'auroit d'autre effet que d'augmenter les bénéfices du commerce de la métropole, & de priver les colons de ces objets de première nécessité.

(1) L'importation des morues, par le commerce de France, n'est que de 2,500 barils ; celle du poisson salé de 1,300 barils, année commune, à Saint-Domingue. Les Etats-unis importent annuellement dans cette colonie, plus de 30,000 barils de morue & de poisson salé, quoique cet article soit soumis à un droit de 3 livres par quintal, & que le commerce de France jouisse d'une prime de 12 livres par quintal.

Mais à ces articles, il eſt réellement indiſpenſable d'ajouter l'importation des farines, ſous la condition d'un droit au plus de 5 pour 100 de la valeur. Le commerce élévera, ſans doute, les plus vives réclamations contre cette propoſition; il invoquera une exportation annuelle de 10 & 12,000,000; mais l'intérêt des colonies veut qu'elles ſoient écartées, & quelques réflexions prouveront, ſans réplique, que ſes plaintes ne ſeroient pas fondées.

1°. Le prix du bled dans les États-Unis de l'Amérique, eſt, *communément*, égal aux prix du bled en France; ainſi, les farines doivent avoir à peu près la même valeur originaire; un droit de 5 pour 100 doit ſuffire pour établir la préférence en faveur des farines de France, dont le tranſport, d'ailleurs, n'exige aucune dépenſe de fret. (1)

2°. Il eſt notoirement connu que le territoire de France ne procure (année commune de dix ans) qu'une récolte correſpondante à ſa conſommation perſonnelle; conſéquemment l'exportation des farines eſt toujours compenſée par une importation de bleds étrangers, & dans les années de diſette, la métropole eſt néceſſairement forcée de négliger cet article eſſentiel de conſommation.

---

(1) On a précédemment juſtifié que les exportations de France aux colonies, ne devoient coûter aucun fret.

3°. Les farines de France ſont d'une qualité ſupérieure à celles des Etats-Unis ; leur concurrence ne nuira point ou ne préjudiciera que foiblement à cette branche d'exportation ; les farines de France ſeront toujours préférées par les colons riches ou aiſés ; ceux dont la fortune eſt plus bornée ſe contenteront des farines américaines, d'une qualité inférieure, mais d'un plus bas prix.

4°. Les Etats-Unis, repouſſés de nos colonies ; ſont dans la néceſſité de chercher un débouché pour leurs farines ; ils le trouvent en eſpagne & en portugal. Le commerce de France peut rivaliſer avec eux pour cet article de ſpéculation, & les beſoins de ces deux puiſſances offrent, dans tous les temps, un débouché certain, avantageux pour ce genre de conſommation, ſur-tout lorſque les Américains, plus à proximité de nos colonies, leur donneront la préférence ſur la fourniture des puiſſances Européennes.

DEUXIEME QUESTION.

Moyens de ſolder les introductions étrangères dans les colonies.

L'arrêt du 30 Août 1784 ne permet aux colons de payer qu'en ſyrops & tafias la valeur des impor-

tations de l'étranger. Ces objets ſont inſuffiſans pour former la balance de ces introductions, & l'arrêt veut que l'excédent ſoit payé, ſoit en eſpèces & marchandiſes venues d'Europe, ſoit en traites ſur France. (1)

Une pareille loi répugne à la raiſon; il eſt ridicule de vouloir que les Eſpagnols & les Etats-Unis fourniſſent à nos colonies les comeſtibles & matières premières dont elles ont beſoin, & que ces puiſſances ſoient obligées de retourner ſur leur leſt, pour venir enſuite chercher en France, à plus hauts prix, les productions coloniales qui ſont pour elles de néceſſité abſolue, & qu'elles ſe procureroient, ſans frais, à leur proximité, ſi les loix prohibitives n'y mettoient obſtacle.

Une pareille loi eſt toujours éludée; le commerce interlope fait ſortir les productions coloniales, en fraude des droits d'octroi dus à la ſortie des iſles; avec perte pour l'état des droits de romaine d'occi-

(1) Les importations à Saint-Domingue, par les Etats-Unis & par les Eſpagnols, montent à 17 millions, année commune, argent des colonies.

Elles ſont balancées par une exportation de 10,500,000 livres, argent des colonies.

Ainſi l'excédent des importations ſur les exportations, eſt de 6,500,000 livres pour la ſeule colonie de Saint-Domingue.

dent, dus à l'arrivée des marchandiſes coloniales dans les ports de la métropole.

Il eſt donc néceſſaire de renoncer à ce ſyſtême impolitique. Il faut permettre l'exportation des productions coloniales, dans une proportion correſpondante à la valeur des importations.

Cependant, comme cet acte de juſtice ne doit point dégénérer en abus, il convient, 1°. de ſtipuler des règles & des meſures propres à conſtater la valeur des importations de chaque cargaiſon, afin de déterminer la quantité de marchandiſes coloniales néceſſaires pour en compenſer le prix; 2°. d'aſſujettir les marchandiſes exportées des colonies pour l'étranger aux droits qui ſeront acquittés en France ſur ces mêmes marchandiſes; 3° d'obliger les capitaines à prendre un acquit à caution pour les ports des Etats-Unis ou des colonies eſpagnoles dans leſquels il y a des conſuls François, & de fournir caution pour le rapport de ces acquits revêtus des certificats de décharge.

Ces moyens ſont juſtes, & garantiſſent que l'exportation directe des colonies n'excédera jamais la valeur des importations.

Ils ne peuvent mettre les Etats-Unis dans le cas de rivaliſer avec la France pour le tranſport des denrées coloniales en Europe. En effet, les marchandiſes, au moment de leur exportation des colo-

nies ſont d'un prix moins élevé qu'à leur arrivée en France, puiſque, dans ce dernier cas, les prix de fret & les avaries de mer ſont partie de la valeur : cependant les productions coloniales enlevées directement pour les Etats-Unis, acquitteront les mêmes droits que les marchandiſes importées en France ; elles ſeront de plus aſſujetties au tranſport dans les Etats-Unis : ainſi, ces marchandiſes ne pourroient être expédiées des Etats-Unis pour Europe, que grévées de droits & de frais qui ne leur permettroient pas *de ſoutenir* la concurrence avec le commerce de la métropole.

En réſumant ces obſervations, on voit qu'il n'eſt aucun motif pour refuſer aux colonies les relations que la juſtice réclame en leur faveur vis-à-vis des Etats-Unis & des colonies eſpagnoles. Ces relations ne tarderont pas à porter leur culture au plus haut dégré de ſplendeur, & les réflexions précédentes prouvent, ſans replique, les avantages immenſes qui doivent en réſulter pour le commerce de la métropole.

De l'Imprimerie de L. Potier de Lille, rue Favart, N°. 5.

69-29
Bellanger
8-5-69

E791
C811d